PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,**
**de l'aménagement et du logement**
**Auvergne-Rhône-Alpes**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N° 20202362

# ARRÊTÉ N°

## ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT relatif à l'exploitation par la société TRANSPLANEZE d'un entrepôt de produits combustibles sur le territoire de la Commune de COURNON D'AUVERGNE

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment le livre V titre 1er ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

**VU** le code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux du Puy-de-Dôme approuvé par l'Assemblée départementale le 19 décembre 2019, le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cournon d'Auvergne approuvé le 15 octobre 2003 et révisé le 29 juin 2018 ;

**VU** la demande déposée le 27 mai 2019 par la société TRANSPLANEZE dont le siège social est situé 14 rue de l'industrie à Cournon d'Auvergne, pour l'enregistrement d'un entrepôt (rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Cournon d'Auvergne ;

**VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

**VU** le rapport de recevabilité en date du 12 juin 2020 de l'inspection des installations classées, portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°20202099 du 12 octobre 2020 prolongeant de deux mois le délai de 5 mois prévu à l'article R.512-46-18 du code de l'environnement pour l'instruction de la demande ;

**VU** l'arrêté préfectoral 16 juillet 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**VU** les observations du public recueillies entre le 24 août 2020 et le 21 septembre 2020 ;

**VU** l'absence de réponse des conseils municipaux des villes de Cournon d'Auvergne, Aubière et Pérignat les Sarliève consultés en application de l'article R512-46-11 du code de l'environnement ;

**VU** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours 63 en date du 15 juillet 2020 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 13 novembre 2020 ;

18 boulevard Desaix
63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1
Tél : 04.73.98.63.63

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement exprimée par la société TRANSPLANEZE justifie du respect de l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2017, hormis pour ce qui est de son annexe II point 4, pour laquelle une demande d'aménagement est formulée ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande d'aménagement ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement du fait :

- de la distance minimale de 40 m retenue dans le dossier entre tout point de la cellule et une issue de secours ;
- de la mise en place d'une détection de fumée dans chaque cellule avec alarme sonore audible en tous points de l'entrepôt.

**CONSIDÉRANT** que ces éléments permettent de garantir la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage similaire ou réaffecté à d'autres usages d'activités ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

# ARRÊTE

## TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

#### *Article 1.1.1. Exploitant, péremption*

Les installations de la société TRANSPLANEZE représentée par son président, Monsieur Pascal NIOCEL , dont le siège social est situé 14 rue de l'industrie à Cournon d'Auvergne et, faisant l'objet de la demande susvisée déposée le 27 mai 2020, sont enregistrées.
Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Cournon d'Auvergne. Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

### *Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées*

| N° de la nomenclature | Installations et activités concernées | Éléments caractéristiques | Régime du projet |
|---|---|---|---|
| 1510. | Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.<br><br>Le volume des entrepôts étant :<br><br>2. Supérieur ou égal à 50 000 $m^3$, mais inférieur à 300 000 $m^3$ | 52036 $m^3$ | E |

*E : enregistrement*

### Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et la parcelle suivantes :

| Commune | Parcelle |
|---|---|
| COURNON D'AUVERGNE | **CP5 / CP6 / CP177** |

Coordonnées géographiques en Lambert 93 : X : 712 711 Y : 6 516 019

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec sa référence sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

### *Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement*

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande déposée le 27 mai 2020 susvisée et y compris les dossiers d'information du Préfet sur les modifications ultérieures notables au sens de l'article R.181-46 II du code de l'environnement qui ont donné lieu à une acceptation par le préfet.
Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé sans préjudice de l'article 1.5.2 ci-après.

## Chapitre 1.4. Modifications et cessation d'activité

### *Article 1.4.1 Information du préfet*

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### *Article 1.4.2 Cessation d'activité*

Après l'arrêt définitif des installations, le site doit être remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage similaire ou réaffecté à d'autres usages d'activités.

## Chapitre 1.5. Prescriptions techniques applicables

### *Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales*

S'appliquent à l'établissement les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### *Article 1.5.2. Aménagement des prescriptions générales*

En référence à la demande de l'exploitant (art R.512-46-5 du Code de l'Environnement), les prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 sont aménagées suivant les dispositions du titre 2 « prescriptions particulières » du présent arrêté.

# Titre 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

## Article 2.1. Aménagement du point 4 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017

« Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.
L'ensemble de la structure est a minima R 15 ».

Compte tenu que le bâtiment existant dispose d'une structure métallique de type portique dont la réaction au feu n'est pas connue mais est donnée inférieure à 15 minutes par retour d'expérience. Afin d'atteindre l'objectif d'évacuation du personnel avant l'effondrement de la structure d'une cellule, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

La distance de tout point d'une cellule avec une issue de secours sera de 40 m (au lieu des 75 m qui est la valeur maximale réglementaire et en considérant le trajet réel à parcourir par une personne et non pas la distance en ligne droite) et mise en place d'une détection de fumée dans chaque cellule avec sollicitation d'une alarme bien audible en tout point de l'entrepôt afin d'assurer une détection précoce de début d'incendie et une réaction rapide du personnel.

La défense extérieure contre l'incendie doit être assurée de manière à disposer d'une ressource en eau de 540 $m^3$.

Les réserves artificielles doivent être conformes au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (DECI). Une fois installée, cette réserve incendie devra faire l'objet d'une reconnaissance opérationnelle initiale par le SDIS si possible à l'occasion de la visite de réception.

## Titre 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ ET VOIES DE RECOURS

### Article 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article 3.2. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

### Article 3.3. Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la Société TRANSPLANEZE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.
Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Cournon d'Auvergne pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pour une durée de 4 mois.
Le maire de Cournon d'Auvergne fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme l'accomplissement de cette formalité.
Le même extrait sera affiché en permanence sur le site de la société TRANSPLANEZE.
Une copie dudit arrêté est déposée à la mairie de Cournon d'Auvergne et peut y être consultée.
Une copie dudit arrêté est également adressée à chaque autre conseil municipal consulté, à savoir : Cournon d'Auvergne, Aubière et Pérignat les Sarlièvre.

### Article 3.4. Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, le maire de Cournon d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- au Chef de l'Unité inter-départementale Cantal/Allier/Puy-de-Dôme de la DREAL à Clermont-Ferrand.

Clermont-Ferrand, le 9 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Thiers,

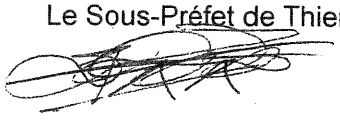

Étienne KALALO